

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 126 modifiant la participation du Territoire au capital social de la Société Immobilière du Territoire de la Côte Française des Somalis.

n° 126

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1960

Date de publication
1 mars 1960

Date du numéro
31 mars 1960

VISAS

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, déterminant le régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée Territoriale, de la Côte Française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-102 du 15 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813, du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension, des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté ministériel n° 61/AE/PL du 8 août 1956 portant création de la Société Immobilière du Territoire de la Côte Française des Somalis

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 12 décembre 1959, a adopté dans sa séance du 1er mars 1960 les dispositions dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Contrairement aux délibérations, du 5 juin 1956 par lesquelles le Territoire décidait de faire apport à la Société Immobilière du Territoire de la Côte Française des Somalis, des biens immobiliers définis ultérieurement par l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 61/AE/PL/1 la participation du Territoire au capital de la S.I.C.F.E.S. fixée à 14,5 millions sera souscrite en numéraire et libérée dans les conditions suivantes : 2,5 millions F.D. sur l'exercice 1959. 6 millions F.D. sur l'exercice 1960 6 millions F.D. sur l'exercice 1961. Art. 2. — Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget du Territoire sur les exercices 1960 et 1961.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,A. V. SAHATDJIAN.,Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale,BOULOK. AB-
DOU.